

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 MAI 1866.

Concession de chemins de fer secondaires dans les Flandres.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La Belgique est traversée en tous sens par de nombreuses voies ferrées. Cependant il reste encore beaucoup de localités, d'une importance secondaire à la vérité, qui ne sont pas jusqu'à présent reliées aux grandes artères, ou qui ne le sont que très-imparfaitement.

La constante préoccupation du Gouvernement est de rechercher les moyens de tirer ces localités de leur position relativement défavorable, et les efforts qu'il a faits jusqu'ici pour atteindre ce but ont toujours été encouragés par les Chambres législatives. C'est ce qui l'engage à soumettre encore aujourd'hui à ses délibérations un projet de loi destiné à conférer au Gouvernement les pouvoirs nécessaires pour concéder quelques voies ferrées secondaires ayant pour but de relier aux grandes lignes établies plusieurs localités des deux Flandres.

Si le Gouvernement ne joint pas à ce projet de loi des conventions conclues, et s'écarte ainsi, en cette occurrence, de la marche qu'il a constamment suivie dans ces dernières années, c'est que bien qu'il soit saisi de propositions sérieuses qui garantissent la réalisation de la concession des voies ferrées indiquées dans la loi, et bien que les conditions des conventions à conclure soient arrêtées en principe, le temps lui manque cependant pour terminer les négociations entamées avec les demandeurs en concession, et pour formuler ces conventions avant que les Chambres ne se séparent.

Le Gouvernement demande en conséquence, par exception, l'autorisation d'octroyer les concessions dont il s'agit aux clauses et conditions ordinaires. De cette manière et dans la conviction où est le Gouvernement que le projet de loi présenté pourra être voté avant la clôture de la session législative, il y aura toute une campagne de gagnée pour l'exécution des travaux.

Le Ministre des Travaux Publics,
JULES VANDERSTICHELEN.

PROJET DE LOI.

 **Leopold II,**

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Travaux Publics présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé à concéder aux clauses et conditions ordinaires :

- 1° Un chemin de fer circulaire autour de la ville de Gand ;
 - 2° Une ligne se détachant dudit chemin de fer et aboutissant à Ninove ;
 - 3° Une ligne de Gand à Tamise par Zèle et Hamme ;
 - 4° Une ligne d'Audenarde vers la frontière des Pays-Bas dans la direction de Watervliet et passant par Deynze, Nevele, Somerghem et Eecloo ;
 - 5° Une ligne de Waereghem ou de Cruyshautem à Bruges, passant par Thielt et Wynghe ;
 - 6° Une ligne d'Eecloo vers Saint-Nicolas ou Anvers ;
 - 7° Une ligne de Zelzaete à Assenede.
- Donné à Bruxelles, le 7 mai 1866.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,
JULES VANDERSTICHELEN.
